



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° AE 094 080 24 00016
Déposé le : **12/04/2024**
Dépôt affiché le : **12/04/2024**
Complété le : **03/05/2024**
Demandeur : **TRADS**
Représenté par : **Monsieur THANGASORUBAN
Thierry**
Demeurant à : **108 rue de Fontenay à Vincennes
(94300)**
Nature des travaux : **Modification de l'enseigne**
Sur un terrain sis à : **108 rue de Fontenay à
Vincennes (94300)**
Référence cadastrale : **E 17**

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'enseigne
Au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

- Vu** la demande d'Autorisation d'Enseigne présentée le 12/04/2024 par TRADS, représentée par Monsieur THANGASORUBAN Thierry, concernant la modification de l'enseigne bandeau,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- Vu** la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,
- Vu** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Paris Est Marne & Bois a été approuvé par le Conseil de Territoire en date du 5 juillet 2022,
- Vu** le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 1665 du 11 août 2000 portant règlement municipal des saillies,
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 30 avril 2024,

ARRÊTE

ARTICLE I

La présente demande est ACCORDEE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE II

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé, conformément à l'article 27 du RLPi.
- Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23 heures et 7 heures, conformément à l'article 24 du RLPi.

ARTICLE III

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

ARTICLE IV

Le pétitionnaire fera connaître à la Direction générale des services techniques, les dates exactes de la pose d'enseignes.

ARTICLE V

Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

Vincennes, Le 05 JUIN 2024

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France